

ASSEMBLÉE NATIONALE29 mars 2024

**RECONNAÎTRE ET PROTÉGER LA SANTÉ MENSTRUELLE ET GYNÉCOLOGIQUE DANS
LE MONDE DU TRAVAIL - (N° 2406)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 24

présenté par
Mme Ranc

ARTICLE 3

À la fin de l’alinéa 4, substituer aux mots :

« la santé menstruelle et gynécologique »

les mots :

« l’aménagement du temps de travail et le recours au télétravail pour le salarié souffrant de dysménorrhée incapacitante qui en fait la demande ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.